

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 février 2006
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 31 janvier 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que la Norvège a présenté au Comité contre le terrorisme, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Lettre datée du 27 janvier 2006, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant Permanent
de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport de la Norvège (voir pièce jointe).

Mon gouvernement est à la disposition du Comité pour lui fournir tout autre rapport ou information complémentaire qui s'avérerait nécessaire ou que ce dernier pourrait lui demander.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Johan L. **Løvald**

Pièce jointe

Cinquième rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Introduction

Le présent rapport a été établi selon les questions contenues dans la lettre en date du 21 octobre 2005, adressée au Représentant Permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité contre le terrorisme.

1. Mesures de mise en œuvre

Stratégie antiterroriste

1.1 À la page 4 de son premier rapport, la Norvège a indiqué qu'un groupe consultatif sur la question de la lutte contre le terrorisme, créé sous les auspices du Ministère de la justice, avait été chargé de suivre les mesures prises au plan international pour lutter contre les actes de terrorisme. Dans le même rapport, il est également indiqué qu'un groupe de travail interministériel a été créé pour élaborer de nouvelles mesures concrètes et améliorer la coordination entre les autorités et administrations norvégiennes compétentes en matière de lutte contre le terrorisme. Pourriez-vous communiquer au Comité des informations actualisées concernant ces deux groupes, et l'informer de toutes pratiques optimales pouvant être dégagées de leurs activités?

La création du groupe consultatif sur la question de la lutte contre le terrorisme a contribué à favoriser de manière adéquate l'échange d'informations et à la coordination des mesures nationales entre les autorités norvégiennes compétentes, dans le prolongement direct des initiatives engagées à l'échelle internationale à la suite des attentats terroristes perpétrés aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001. Un groupe de travail constitué des membres du groupe consultatif et de représentants du Ministère de la justice et de la police, du Ministère des finances, du Ministère des autorités locales (questions relatives à l'immigration) et du Ministère des affaires étrangères a été créé peu après.

Pour des raisons pratiques, le partage des informations entre les différents secteurs qui s'occupent de la lutte contre le terrorisme s'est fait dans le cadre du réseau plus informel des experts du groupe consultatif. Il y a toutefois lieu d'envisager la mise en place d'une structure renforcée, et plus formelle, pour la coopération entre les ministères et les institutions concernées qui participent à la lutte contre le terrorisme international. Le Ministère des affaires étrangères est sur le point de présenter une stratégie détaillée au titre de sa contribution internationale à la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale. L'une des initiatives qui sera probablement prise consiste à intensifier, dans un proche avenir, la coordination et le partage de l'information sur les activités menées aux plans international et national dans le domaine du contre-terrorisme entre les ministères et les institutions concernées.

Le Gouvernement norvégien a mis en place en août 2005 un groupe de contact pour la prévention des actes de terrorisme (*Kontakgruppen for forebygging av terrorhandlinger*). Ce groupe est composé de responsables des autorités publiques et

d'organisations privées norvégiennes, y compris des organisations industrielles spécialement exposées aux menées terroristes. Dirigé par le Service de sécurité de la police norvégienne, le groupe a pour objectif de promouvoir l'échange accru des informations et des estimations essentielles concernant les menaces, les points faibles et les mesures préventives dans le contexte du terrorisme.

1.2 Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution, les États doivent trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles. Le Comité souhaiterait avoir confirmation qu'il existe officiellement des relations opérationnelles entre la Norvège et l'Office européen de police (Europol).

L'accord entre le Royaume de Norvège et l'Office européen de police (Europol) est entré en vigueur le 24 décembre 2001. Un officier de police et un officier des douanes norvégiens sont actuellement en poste à Europol aux Pays-Bas.

1.3 Le Comité prend note, à la page 10 du deuxième rapport de la Norvège, qu'un groupe gouvernemental interinstitutions chargé de coordonner la lutte contre la criminalité organisée a été créé en octobre 2000. Veuillez préciser si la Norvège prévoit de créer un groupe interinstitutions similaire doté des moyens voulus pour lutter contre le terrorisme.

Le Groupe gouvernemental de coordination de la lutte contre la criminalité organisée [Rådet for samordnet bekjempelse av organisert kriminalitet (ROK)] a contribué de manière remarquable aux activités de la police et des autorités judiciaires visant à réprimer la criminalité organisée en Norvège. Le Groupe coordonne les fonctions des forces de police centrales et locales dans les affaires nécessitant une enquête approfondie. Le terrorisme étant étroitement lié à d'autres formes de criminalité organisée, la surveillance exercée par le Groupe sur les réseaux criminels internationaux contribue à la découverte de personnes ou de groupes liés à des actes terroristes ou au financement du terrorisme. La Norvège n'a toutefois pas l'intention de créer une structure équivalente dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. L'essentiel des ressources allouées à la lutte contre le terrorisme est utilisé pour financer des activités préventives, et la prévention du terrorisme incombe d'abord et avant tout au Service de sécurité de la police norvégienne.

Il existe par ailleurs une bonne relation de travail entre le Service de sécurité de la police norvégienne et l'Autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites pénales en cas d'infraction économique et environnementale (ØKOKRIM) dans le domaine du blanchiment d'argent, ainsi qu'avec les services de l'immigration en ce qui concerne les questions touchant à l'immigration illégale.

Protection du système économique et financier

1.4 Le Comité note dans le troisième rapport de la Norvège (pages 3 et 4) que le groupe de travail créé par le Ministère des finances a recommandé que les vérificateurs des comptes, les comptables, les conseillers fiscaux et les agents immobiliers soient soumis aux obligations définies dans la loi sur les établissements financiers. Le Comité souhaiterait savoir si les recommandations du groupe de travail sont appliquées.

Les recommandations du groupe de travail ont débouché sur une nouvelle loi en date du 20 juin 2003, relative aux mesures de lutte contre le blanchiment du

produit du crime (loi sur le blanchiment d'argent). La loi sur le blanchiment d'argent énonce des règles relatives à l'identification des clients et aux obligations de signalement des opérations. Ses dispositions remplacent les obligations de signalement visées dans la loi sur les établissements financiers. La loi sur le blanchiment d'argent s'applique aux domaines suivants :

« Article 4. Champ d'application

La loi s'applique aux entreprises et aux personnes morales ci-après :

1. *Établissements financiers;*
2. *Norges Bank (Banque centrale norvégienne);*
3. *Institutions émettrices de monnaie électronique;*
4. *Personnes ou entreprises dont les activités consistent à transférer de l'argent ou à traiter des actifs financiers;*
5. *Sociétés d'investissement;*
6. *Sociétés de gestion de fonds de placement;*
7. *Compagnies d'assurance;*
8. *Caisses de pension;*
9. *Opérateurs postaux dans le cadre de la prestation de services postaux;*
10. *Registres de valeurs mobilières;*
11. *Autres entreprises dont l'activité principale relève des points 2 à 12 et 14 de l'annexe I à la Directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;*

La loi s'applique également aux personnes morales et physiques ci-après dans l'exercice de leur profession :

1. *Experts-comptables et comptables agréés par l'État;*
2. *Experts-comptables externes;*
3. *Agents immobiliers et associations de gestion de logements agissant en qualité d'agent immobilier;*
4. *Courtiers en assurance;*
5. *Courtiers en financement de projets;*
6. *Cambistes;*
7. *Juristes et autres personnes fournissant une aide juridique indépendante à titre professionnel ou régulier lorsqu'ils assistent des clients ou agissent pour leur compte en planifiant ou en réalisant des opérations financières ou des opérations concernant des biens immobiliers ou mobiliers tels que définis au point 8;*
8. *Négociants en objets, y compris les sociétés de vente aux enchères, les commissionnaires et assimilés, lorsque sont en jeu des transactions en numéraires d'un montant égal ou supérieur à 40 000 couronnes norvégiennes ou à une somme équivalent dans une devise étrangère. Ne*

sont visés ici que les transactions effectuées au moyen de cartes de paiement lorsqu'il en est ainsi disposé dans les règlements énoncés par le Ministère;

9. *Personnes et entreprises qui, moyennant rémunération, offrent des services assimilés à ceux visés aux points 1 à 8. »*

La loi sur le blanchiment d'argent s'applique également aux personnes et aux entreprises qui offrent des services au nom ou pour le compte d'entités ayant l'obligation de faire rapport. Lorsqu'un juriste agit en qualité d'administrateur de la masse des biens d'une faillite, les dispositions énoncées aux articles 7, 8, 11, 16 et 17 s'appliquent. La loi prévoit des règlements administratifs concernant l'application de ses dispositions aux activités de jeu, aux sociétés de recouvrement et aux marchés réglementés.

1.5 Le Comité prend note en s'en félicitant, à la page 3 du quatrième rapport, que le service de répression du blanchiment d'argent de l'Autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites pénales en cas d'infraction économique et environnementale (ØKOKRIM) est doté de ressources suffisantes pour recevoir et analyser les informations à caractère financier qui pourraient permettre de prévenir le financement du terrorisme en Norvège. Pourriez-vous donner des précisions quant à la structure de ce service ainsi qu'aux compétences et aux qualifications de son personnel? En outre, compte tenu du nombre croissant de dossiers transmis à l'ØKOKRIM, vous voudrez bien tenir le Comité informé de l'état actuel de l'action engagée pour ajuster la capacité et l'efficacité du Groupe. Veuillez en particulier préciser les informations relatives à l'utilisation envisagée par l'ØKOKRIM de logiciels d'analyse et du signalement par voie électronique des opérations suspectes.

Au 11 janvier 2006, la Cellule norvégienne de renseignement financier (CRF) compte 12 ½ postes. Elle est dirigée par un procureur, et dispose en outre d'un poste de procureur de la police, de deux postes de conseillers, de sept postes d'enquêteurs et d'un poste et demi de consultant. Quatre des enquêteurs ont acquis une expérience auprès de la police, les trois autres ont une formation économique. L'un des conseillers a une formation juridique et l'autre est un économiste. Les mesures de consolidation des compétences qu'il est prévu de prendre contribueront au renforcement du niveau de spécialisation au sein de la CRF.

À l'automne dernier, le Parlement a décidé d'augmenter le budget de l'ØKOKRIM de 6,2 millions de couronnes norvégiennes afin de renforcer les moyens de la CRF en la dotant de 11 postes supplémentaires. Le processus de recrutement commencera immédiatement.

Le procureur de la police, en étroite coopération avec un enquêteur expérimenté, examine toutes les déclarations d'opération suspecte. Cette méthode permet de décider rapidement de la priorité à donner à chaque déclaration, et de l'enquête préliminaire à mener. La Cellule peut ainsi utiliser ses ressources de manière efficiente. Certains enquêteurs ont de nombreux contacts et coopèrent avec les représentants du Service de sécurité de la police norvégienne afin de mettre au jour les actes de financement du terrorisme.

Depuis septembre 2004, la Cellule de renseignement financier s'emploie à améliorer le système de données actuellement utilisé pour recevoir, évaluer et échanger les données de renseignement financier, et à élaborer un nouveau système.

Les travaux relatifs au nouveau système s'inscrivent dans le cadre du projet « ELMO » (*Elektronisk meldingsmottak og – behandling*). La Direction de la police norvégienne a (en novembre 2005) chargé le Service de l'informatique et de l'équipement de la Police nationale de mettre au point ELMO en coopération avec la Cellule de renseignement financier. L'élaboration et la mise au point du système ont commencé le 5 janvier 2006, et les caractéristiques techniques seront prêtes le 1^{er} janvier 2007.

ELMO comporte trois phases :

La phase 1 concerne la réception électronique des déclarations d'opération suspecte.

La phase 2 concerne la recherche, la notification, l'analyse et l'évaluation automatique des déclarations d'opération suspecte.

La phase 3 concerne les échanges électroniques avec les institutions ayant obligation de faire rapport, ainsi qu'avec la police et d'autres autorités.

Les modules ou fonctions les plus importants du système seront les suivants :

- Module d'évaluation;
- Fonction de notification préalable;
- Fonction de recherche avancée;
- Module d'analyse;
- Module d'établissement des rapports et des statistiques;
- Autres fonctions d'appui.

Une fois pleinement opérationnel, ELMO permettra d'accroître considérablement l'efficacité du traitement des déclarations d'opération suspecte. Le coût du système est évalué à 27 millions de couronnes norvégiennes; 10 millions de couronnes ont été alloués au projet jusqu'à présent.

1.6 Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, les États doivent geler sans délai les fonds des personnes qui commettent des actes terroristes. Veuillez décrire les procédures mises en place par la Norvège pour que ces fonds puissent, dans la pratique, être gelés sans délai. Veuillez également donner un aperçu de la manière dont les directives relatives au gel et au dégel des fonds ont été communiquées au secteur privé.

Aux termes de l'article 7 de la loi sur le blanchiment d'argent, les entités et les professions déclarantes sont tenues de signaler les opérations suspectes visées aux articles 147 et 147 b) du Code pénal (voir deuxième rapport de la Norvège au CCT (2002), p. 3 et 4). Si une institution financière suspecte qu'une opération est liée au terrorisme, elle doit de sa propre initiative transmettre toute information susceptible de révéler une telle infraction au service de répression du blanchiment d'argent du Service national de la répression de la Criminalité économique et écologique en Norvège (ØKOKRIM). L'institution financière est tenue, à la demande de l'ØKOKRIM, de fournir toutes les informations voulues concernant l'infraction potentielle. Il est interdit d'informer un client ou une tierce partie que ces informations ont été communiquées.

Les dispositions relatives au gel sont visées dans la loi sur la procédure pénale. Aux termes de l'article 202 d), les autorités doivent geler tout bien appartenant au suspect, à toute entité détenue par le suspect ou sur laquelle il exerce un contrôle, ou à toute personne ou entité agissant au nom ou sous la direction du suspect, ou toute entité visée.

En conséquence, lorsqu'une personne est soupçonnée à juste titre de préparer ou de réaliser un acte de terrorisme ou de financer le terrorisme, les autorités de police gèlent sans délai inutile tout bien appartenant à ce suspect ou à toutes personnes ou entités susmentionnées. La décision de geler des biens appartient au chef du Service de sécurité de la police norvégienne ou à son adjoint, ou encore au ministère public.

Geler des biens signifie empêcher une personne quelconque de disposer de ses biens, directement ou indirectement, généralement en bloquant un compte bancaire. L'objectif principal du gel des biens est de prévenir la commission d'infractions pénales. Le gel temporaire de tous les biens d'une personne est un moyen d'empêcher celle-ci d'utiliser les biens en question pour mener à bien des actes terroristes.

Aux termes de l'article 202 e), le ministère public doit dès que possible, et au plus tard sept jours après avoir pris une décision en application de l'article 202 d), saisir de l'affaire le tribunal correctionnel, qui décide par voie d'ordonnance de confirmer ou non la décision.

Avant que le tribunal ne prenne une ordonnance conformément aux dispositions de l'article 202 e), le suspect et les autres personnes intéressées doivent être notifiées et avoir la possibilité d'exprimer leur position.

Si cela est absolument nécessaire aux fins de l'enquête, le tribunal peut décider que la notification visée au premier paragraphe soit omise et que la fourniture d'informations relative à l'ordonnance soit reportée à une date ultérieure. Dans ce cas, le tribunal fixe une échéance à laquelle les informations en question doivent être fournies. Cette échéance ne doit pas excéder quatre semaines, mais peut être prorogée de quatre semaines consécutives au maximum, par voie d'ordonnance. Lorsque ce délai arrive à expiration, le suspect et les autres personnes concernées doivent être avisés de l'ordonnance et du fait qu'ils peuvent demander au tribunal de décider si le gel des avoirs sera confirmé ou non.

Aux termes de l'article 202 f), il est mis fin au gel des avoirs sans délai inutile si les conditions à l'origine de son imposition ne sont plus remplies. Le gel des avoirs cesse au plus tard lorsqu'il est statué sur l'affaire par un jugement définitif et exécutoire.

Le Ministère des affaires étrangères reçoit les listes de personnes et entités établies par d'autres juridictions. Il diffuse à son tour ces listes aux autorités norvégiennes compétentes. Il n'est pas automatiquement donné suite à ces listes, mais le système norvégien autorise l'examen et l'utilisation des informations connexes après évaluation individuelle de chaque cas. La Cellule norvégienne de renseignement financier, dans le cadre du dialogue avec les entités déclarantes, fournit des orientations quant à la manière de traiter les soupçons de financement du terrorisme et à la teneur des exigences en matière de déclaration de soupçon par lesquelles est tenu le secteur privé.

Il n'a pas encore été publié de directives particulières à l'intention des entités du secteur privé pour ce qui est du gel et du dégel des fonds en application de la résolution 1373 (2001). Ces directives seront élaborées au courant de l'année 2006. Il s'agit là d'une autre question prioritaire compte tenu du rapport d'évaluation mutuelle sur la Norvège publié par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

1.7 Dans le contexte de la mise en œuvre du paragraphe 1 d) de la résolution, le Comité souhaiterait que la Norvège l'informe des prescriptions et procédures relatives à l'enregistrement officiel des organisations caritatives. Le Comité s'intéresse en particulier au contrôle des antécédents des demandeurs principaux et/ou des membres du conseil d'administration d'organisations caritatives auquel le Service de sécurité de la police norvégienne est susceptible de procéder dans le cadre de la procédure d'enregistrement. Des mesures ont-elles été prises pour garantir que des organisations terroristes ne se présentent pas comme des organisations caritatives légitimes et que les fonds/avoirs collectés ou transférés par des organisations caritatives ne soient pas détournés pour financer les activités de terroristes ou d'organisations terroristes?

Les organisations caritatives obéissent aux règles relatives à l'identité des clients énoncées à l'article 5 de loi sur le blanchiment d'argent :

« Les entités tenues par l'obligation de faire rapport doivent, lorsqu'elles nouent une relation avec un client, demander à ce dernier de présenter une pièce d'identité valide. Cette obligation s'applique également aux employés des entités ayant obligation de faire rapport. Une preuve écrite de l'identité est toujours considérée comme une preuve valide d'identité.

En ce qui concerne les opérations impliquant des sommes égales ou supérieures à 100 000 couronnes norvégiennes, et dans lesquelles interviennent des clients avec lesquels les personnes ou entreprises tenues de faire rapport n'ont pas noué de relations, une preuve d'identité écrite est exigée conformément aux dispositions énoncées dans le premier paragraphe. Le seuil fixé ci-dessus peut correspondre à un montant global dans le cas d'opérations recouvrant plusieurs transactions qui semblent liées les unes aux autres. Si le montant de la transaction n'est pas connu au moment de la réalisation de celle-ci, il est procédé à la vérification de l'identité du client dès que l'entité tenue de faire rapport a connaissance de ce montant et que ce dernier excède le seuil fixé.

L'entité tenue de faire rapport doit dans tous les cas exiger une preuve d'identité comme indiqué au premier paragraphe si elle suspecte que la transaction est liée aux produits du crime ou à des infractions visées aux alinéas a) ou b) de l'article 147 du Code pénal.

La vérification de l'identité du client exige que celui-ci se présente personnellement au bureau de l'entité tenue de faire rapport. S'il est très difficile au client de se présenter personnellement ou si cela ne lui est guère possible, il peut être dérogé à la règle sous réserve qu'il puisse toutefois être procédé à une vérification satisfaisante de l'identité du client.

Le Ministère peut énoncer d'autres règles relatives à la conduite de la vérification de l'identité, aux documents considérés comme des preuves

valides d'identité et aux dérogations qui peuvent être accordées à l'obligation d'exiger une preuve d'identité et de procéder à une vérification de l'identité. »

La réglementation relative à la répression du blanchiment d'argent dispose à l'article 6 – Exigences relatives aux documents d'identité, etc. (personnes morales), que :

« Les personnes morales inscrites dans le Registre du commerce doivent présenter un certificat d'enregistrement établi au maximum trois mois auparavant.

Les personnes morales inscrites dans le Registre central de coordination des entités juridiques mais pas dans le Registre du commerce doivent présenter une transcription établie par le Registre central de coordination des entités juridiques contenant toutes les informations enregistrées relatives à l'entité en question, conformément à l'article 5 et au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi sur le Registre central de coordination des entités juridiques.

Une personne morale qui n'est pas inscrite dans le Registre central de coordination des entités juridiques mais l'est dans un autre registre public doit présenter des documents attestant les mêmes caractéristiques uniques identifiant la personne morale, et précisant le nom de celle-ci (société), l'adresse du lieu où elle exerce son activité ou de son siège et, le cas échéant, son numéro d'enregistrement à l'étranger; elle doit en outre indiquer dans quel registre public, en Norvège ou à l'étranger, les renseignements fournis peuvent être vérifiés.

S'il est clair ou probable que la personne morale n'est pas inscrite dans un registre public, une preuve d'identité est exigée en vertu de la l'article 5 de la loi sur le blanchiment d'argent, et l'on enregistre les données relatives à une personne physique au nom de la personne morale conformément à l'article 6 de ladite loi. »

L'alinéa 4 de l'article 6 de la réglementation relative à la répression du blanchiment d'argent se fonde sur la recommandation spéciale VIII du GAFI (organismes à but non lucratif). On se référera également à la circulaire 9/2004 (Circulaire relative au blanchiment d'argent), diffusée par l'Autorité de contrôle financier, dans laquelle il est également fait référence au document publié par le GAFI sous le titre *Combating the abuse of non-profit organisations : international best practices*.

Les fondations enregistrées en Norvège sont au nombre d'environ 9 000. Toute fondation est tenue de se faire inscrire dans le Registre des fondations et dans le Registre central de coordination des entités juridiques, conformément à la loi sur les fondations (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005). Elle doit faire enregistrer des informations complètes la concernant, y compris son nom et son adresse ainsi qu'un numéro personnel à 11 chiffres. L'essentiel ou une partie importante des activités d'un grand nombre de fondations est consacrée à l'action caritative.

Le Service de sécurité de la police norvégienne ne procède pas à une vérification des antécédents des demandeurs principaux des organisations caritatives dans le cadre de la procédure d'enregistrement. Les fiducies ne sont pas reconnues comme des entités juridiques par le droit norvégien.

La Direction norvégienne des loteries et des fondations (Lotteritilsynet) supervise les fondations norvégiennes et jouit du droit d'accès à toutes les informations nécessaires pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la loi.

Dans le cadre du suivi du rapport d'évaluation mutuelle concernant la Norvège publié par le GAFI en juin 2005, il sera procédé à une révision des lois et réglementations intéressant les organisations à but non lucratif susceptibles de faire l'objet d'abus aux fins du financement du terrorisme.

1.8 Selon les informations données à la page 3 du quatrième rapport, la loi sur la répression du blanchiment d'argent entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 a éliminé la possibilité de l'exploitation légale de systèmes informels de transfert de fonds, donnant ainsi à l'Autorité de contrôle financier et à la police un moyen plus efficace d'empêcher le fonctionnement de tels systèmes et de poursuivre les contrevenants. Quelles sont les estimations de la Norvège quant au nombre de services de transfert ou de remise de fonds (y compris les services formels et informels de transfert d'argent et de valeurs), hormis ceux qui sont enregistrés ou ont obtenu une licence? Quelles mesures la Norvège applique-t-elle pour mettre fin à ces activités?

Aucun chiffre officiel n'est disponible à cet égard.

La Cellule de renseignement financier reçoit chaque année des déclarations d'opérations suspectes concernant entre 5 et 10 personnes et/ou sociétés susceptibles d'être liées à des services de transfert ou de remise de fonds.

Certaines de ces déclarations indiquent que des transactions ont pu être effectuées pendant de longues périodes, parfois des années, tandis que d'autres révèlent des transactions effectuées sur de courtes périodes.

En général, les déclarations signalent des dépôts effectués par plusieurs personnes sur un seul compte, à partir duquel les fonds sont transférés hors de la Norvège. Les personnes qui effectuent la transactions sont souvent issues d'une minorité, et l'argent envoyé dans des pays arabes, asiatiques ou africains. Les mouvements de fonds sur ces comptes portent sur des montant allant de quelques dizaines de milliers jusqu'à plusieurs millions de couronnes norvégiennes. L'on peut présumer qu'au moins en partie, ces fonds correspondent à des sommes qui ont été économisées et collectées, et qui sont envoyées pour aider des personnes ou des organisations dans le pays où les intéressés ont leurs racines ethniques.

Ces dernières années, la police norvégienne a mené des enquêtes sur une dizaine de services de transfert/remise de fonds non autorisés (*hawala*). Certaines affaires ont été soumises à la justice et ont fait l'objet d'une décision des tribunaux, conformément à la loi sur la monnaie (auparavant) ou aux règles relatives aux devises visées à l'article 4 a) de la loi sur les activités financières et les institutions financières (actuellement).

Poursuites pénales

1.9 Aux fins de l'application effective de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution, la Norvège a apporté à la loi sur la procédure pénale un certain nombre de changements qui, entre autres, limitent l'accès aux informations de toute personne inculpée d'un délit. Veuillez préciser si des procédures distinctes

s'appliquent pour les nationaux et les non nationaux. La Norvège a-t-elle introduit d'autres mesures antiterroristes particulières intéressant les poursuites pénales?

Les nationaux et les non nationaux ont le même statut en droit norvégien au regard des poursuites pénales. La loi relative à la procédure pénale s'applique en général et il n'existe pas de procédures pénales particulières liées aux mesures antiterroristes.

1.10 Dans quelle mesure les données de renseignement peuvent-elles être utilisées aux fins des procédures judiciaires?

D'une manière générale, tout élément de preuve, y compris les données de renseignement, peut être présenté en tant que tel au tribunal. La loi sur la procédure pénale établit toutefois des limites : au titre de l'article 117, le tribunal ne peut recevoir des éléments de preuve concernant quelque fait que ce soit qui est gardé secret pour des raisons de liées à la sécurité nationale (par exemple, des données de renseignement) ou aux relations avec un État étranger, sauf si le Roi l'y autorise.

1.11 Pendant combien de temps un terroriste présumé peut-il être détenu sans être jugé?

La loi sur la procédure pénale ne fixe pas de limite particulière concernant la durée pendant laquelle un terroriste présumé peut-être détenu sans être jugé. Elle établit toutefois une limite à la durée pendant laquelle un suspect peut être détenu sans être jugé.

1.12 Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution, les États doivent veiller à ce que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes. À la page 9 de son deuxième rapport, la Norvège indique qu'elle envisage de revoir la durée maximale de la peine d'emprisonnement, qui passerait de 21 à 30 ans. Pourriez-vous informer le Comité de tout fait nouveau à cet égard?

Le Ministère de la justice a proposé en 2004 de porter la durée maximale de la peine d'emprisonnement de 21 à 30 ans. Le Parlement a adopté cette proposition s'agissant des infractions terroristes graves. Le Ministère de la justice élabore actuellement un nouveau Code pénal et proposera dans le cadre de ses travaux une nouvelle disposition allant dans le sens de l'avis du Parlement.

1.13 À la page 8 de son quatrième rapport, la Norvège déclare que la décision provisoire relative à l'adoption d'amendements à la loi pour autoriser la police à utiliser de nouvelles méthodes dépendra des observations qui seront formulées par un certain nombre de destinataires au sujet d'un rapport élaboré par une commission nommée par le Gouvernement. Le Comité souhaiterait savoir ce qu'il en est actuellement.

Le Ministère de la justice a présenté au Parlement, le 18 mars 2005, un projet de loi relatif aux nouvelles méthodes de prévention de la criminalité [Ot.prp.nr.60 (2004-2005)]. Après son adoption par le Parlement, la loi a reçu la sanction royale et est entrée en vigueur le 5 août 2005. Le texte de cette loi n'a malheureusement pas encore été traduit en anglais.

La nouvelle loi pose une base juridique permettant à la police d'utiliser de nouvelles méthodes pour mieux réprimer la criminalité organisée et le terrorisme,

par exemple. Elle porte sur les méthodes d'enquête relative aux actes terroristes et de prévention de tels actes. Les nouvelles méthodes de prévention du crime sont définies à l'article 17 d) de la loi du 4 août 1995 relative à la police, aux termes duquel le tribunal peut, par voie d'ordonnance, autoriser le Service de sécurité de la police norvégienne à utiliser des mesures intrusives, comme la mise sur écoute, afin de déterminer si une personne est en train de préparer un acte contraire, par exemple, aux dispositions de l'article 147 a) (actes terroristes).

Contrôles douaniers

1.14 Aux termes de l'alinéa g) du paragraphe 2 de la résolution, les États doivent instituer des contrôles efficaces aux douanes, aux frontières et en matière d'immigration. La Norvège pourrait-elle à cet égard donner un aperçu de la manière dont elle met en œuvre les normes communes fixées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en ce qui concerne la notification électronique et le renforcement de la sécurité de la chaîne logistique, ainsi que les normes internationales énoncées dans la Convention révisée de Kyoto de l'OMD?

Les autorités douanières norvégiennes sont déterminées à mettre en place des procédures simplifiées de franchissement des frontières et d'autres procédures douanières efficaces pour le secteur de l'industrie. Selon l'interprétation de la Norvège, l'adoption de procédures douanières internationalement reconnues et harmonisées et la compréhension mutuelle sont la voie à suivre pour les activités à venir. Une coopération étroite avec les industries (campagnes d'information) est non seulement recommandée, mais essentielle pour parvenir à notre objectif commun de sécuriser le transport légal de marchandises de part et d'autre des frontières. La Norvège n'est pas encore partie contractante à la Convention de Kyoto révisée. Les principes et les normes internationales tels qu'ils sont énoncés dans l'Annexe générale (norme 6) sont toutefois conformes à la législation douanière norvégienne. En coopération avec les administrations douanières d'autres pays, la Norvège s'emploie à conclure des accords administratifs réciproques afin de renforcer les contrôles douaniers.

1.15 L'inspection des cargaisons et celle des personnes incombent-elle à une seule instance en Norvège, ou cette responsabilité est-elle partagée par deux instances, à savoir les services de l'immigration et les services douaniers? Dans ce dernier cas, ces deux instances coordonnent-elles leurs activités et échangent-elles leurs informations?

En Norvège, l'inspection des cargaisons et celle des personnes relèvent de deux instances distinctes.

Les cargaisons, les marchandises, les bagages enregistrés et les personnes voyageant avec des bagages et des marchandises sont inspectés par les autorités douanières, tandis que les questions d'immigration relèvent de la police, l'une et l'autre autorités agissant en étroite coopération. Des réunions sont régulièrement organisées entre les services douaniers et policiers aux fins de l'échange d'informations et de la coopération. Ces réunions se tiennent au niveau des ministres et des experts.

1.16 Les services douaniers norvégiens procèdent-ils à des inspections basées sur l'analyse des risques? Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement les procédures

suivies et indiquer si la Norvège serait disposée à fournir à d'autres pays une assistance dans ce domaine.

Les autorités douanières norvégiennes ont mis en place un système de gestion des risques élevés spécialement conçu pour détecter la contrebande. Jusqu'à présent, les données pertinentes concernant les cargaisons à haut risque pouvaient facilement être entrées dans le système comme données de renseignement, ou pour identifier et intercepter ces cargaisons. Des données distinctes ou combinées relatives au transport de marchandises seraient nécessaires pour identifier les cargaisons suspectes. Ce système repose sur une technologie ancienne et sera modernisé.

1.17 S'agissant des vols internationaux, la Norvège utilise-t-elle un système avancé permettant de comparer la liste des passagers devant arriver sur le territoire national avec les informations contenues dans les bases de données des services de répression du terrorisme?

Les services douaniers norvégiens n'utilisent aucun système avancé relatif aux listes de passagers.

La Norvège ne contrôle pas les listes de passagers des vols internationaux en provenance de l'étranger en les comparant aux bases de données des services de répression du terrorisme avant l'atterrissage. Le Service de sécurité de la police norvégienne n'a pas régulièrement accès aux listes de passagers contenues dans les bases de données des diverses compagnies aériennes, maritimes et ferroviaires.

1.18 Existe-t-il un système d'alerte automatique concernant les terroristes présumés? Dans l'affirmative, qui en est responsable et peut-il être utilisé par l'ensemble du personnel chargé des opérations de dédouanement?

La police norvégienne est responsable des contrôles aux frontières. Ces contrôles sont décrits au paragraphe 1.25 ci-après.

Les services douaniers ne sont pas dotés d'un système d'alerte automatique concernant les terroristes présumés. Toutefois, les règles de confidentialité autorisent les douaniers à faire part de leurs soupçons à la police. La Norvège tient également à préciser que les armes font l'objet d'une réglementation nationale très stricte. Toute importation ou exportation d'armes nécessite la présentation aux autorités douanières d'un permis d'importation ou d'exportation. Si les autorités douanières découvrent des armes illégales, celles-ci sont saisies et l'affaire est ensuite confiée à la police qui se charge de poursuivre l'enquête.

1.19 Existe-t-il en Norvège des systèmes de bases de données sur l'immigration ou un réseau intégré de communication douanière informatisé?

- Les systèmes internes de délivrance des permis de conduire, autorisations de travail et autres licences sont-ils reliés au système d'alerte antiterroriste?*
- La Norvège encourage-t-elle la formation de routine et la formation technique des agents des douanes pour prévenir les mouvements des terroristes ou des groupes terroristes?*

Les autorités norvégiennes de l'immigration utilisent un système de base de données relatif à l'immigration, qui n'est toutefois pas intégré au réseau de communication des douanes.

Les services douaniers ne disposent d'aucune base de données de ce type. Leur objectif principal est de prévenir les mouvements illégaux de biens et de personnes transportant ces biens. La prévention des mouvements des terroristes et des groupes terroristes ne relève pas de la juridiction douanière, sauf à parler de la sensibilisation générale.

Contrôles en matière d'immigration

1.20 Aux fins de la mise en œuvre effective des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution, la Norvège informatise-t-elle ses registres d'immigration? Les demandeurs d'asile sont-ils inclus dans ces registres? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les informations ne soient pas accidentellement communiquées aux autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile?

Tous les immigrants, y compris les demandeurs d'asile, sont enregistrés dans le système informatique norvégien aux fins du traitement de leurs demandes d'immigration ou d'asile. La base de données, et tout système qui y est relié, est sécurisée conformément à la législation nationale, à savoir la loi sur les données personnelles, la Directive européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ayant été transposée en droit interne. En outre, une déclaration de confidentialité est signée par tous les agents des services sociaux. Tous les systèmes reliés à la base de données se trouvent en Norvège. Conformément au règlement relatif au système d'information sur les visas, la Direction norvégienne de l'immigration met au point un nouveau système à l'usage des représentations de la Norvège à l'étranger qui traitent les demandes de visa. Ce nouveau système sera relié à la base de données sur l'immigration. Deux catégories de personnes pourront y accéder : le personnel autorisé (essentiellement des fonctionnaires du gouvernement norvégien) et le personnel autre que le personnel autorisé (pour l'essentiel, le personnel local employé dans les représentations de la Norvège à l'étranger), qui n'aura qu'un accès limité aux informations contenues dans la base (nom, date et lieu de naissance de l'individu, membres de la famille et garant de l'intéressé en Norvège, par exemple). L'utilisation de ce système sera soumise à des règles strictes, et tous les utilisateurs devront être habilités par le Ministère norvégien des affaires étrangères avant d'obtenir le droit d'y accéder.

1.21 Les lieux d'hébergement des demandeurs d'asile font-ils l'objet d'une surveillance? Dans l'affirmative, les informations sont-elles compilées au niveau local ou national? Les informations obtenues sont-elles communiquées au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)?

La Direction norvégienne de l'immigration ne surveille pas les lieux d'hébergement des demandeurs d'asile, sauf si ces derniers ont choisi de séjourner dans un centre d'accueil, ce qu'ils font généralement.

1.22 S'agissant de la mise en œuvre effective de l'alinéa g) du paragraphe 3 de la résolution, veuillez indiquer au Comité si la Norvège a déjà expulsé des demandeurs d'asile en vertu des dispositions de l'alinéa f) de l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés, ou si elle a déjà expulsé des réfugiés en vertu des dispositions des articles 32 et 33 de cette même Convention, au motif qu'ils ont commis des actes de terrorisme. Dans l'affirmative, quel est le statut actuel de ces personnes? Sur quelle base les critères d'établissement de la preuve ont-ils été

considérés comme réunis? Des services ont-ils été spécialement chargés de procéder aux expulsions pour que les situations tombant sous le coup de l'alinéa f) de l'article 1 de la Convention soient traitées sans délai?

Le statut de réfugié a été refusé à un petit nombre de personnes au motif qu'elles avaient commis un acte de terrorisme. Dans quelques cas, les données détaillées relatives aux personnes en question ont rempli les critères d'établissement de la preuve établis. Ces données ont été réunies à l'occasion d'entretiens avec les demandeurs d'asile organisés par les missions de la Norvège à l'étranger, le Service de sécurité de la police norvégienne et d'autres sources d'information.

Nombre de ces personnes étant protégées contre le refoulement par divers instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Norvège est partie, comme la Convention européenne des droits de l'homme, elles ont obtenu l'autorisation provisoire de rester sur le territoire norvégien.

Il n'existe pas au sein de la Direction norvégienne de l'immigration de service spécialement chargé des expulsions. On s'assure toutefois que ces affaires sont traitées de la manière voulue par les agents sociaux spécialistes de la question en poste dans les différents services d'asile. Ces agents sont spécialisés dans les affaires d'expulsion et, dans les pays d'origine, dans les affaires d'asile.

1.23 S'agissant d'empêcher l'utilisation frauduleuse de documents d'identité par des terroristes, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 1 de la résolution, la Norvège autorise-t-elle un individu à changer légalement de nom s'il n'a pas le statut de résident? Dans l'affirmative, est-il procédé à une quelconque vérification, en prenant les empreintes digitales ou la photographie de l'intéressé, par exemple, avant son changement d'identité?

En vertu de l'article 14 de la loi norvégienne sur le patronyme, en date du 7 juin 2002, une personne enregistrée comme résidente dans le Registre national de l'état civil et ayant l'intention de rester en Norvège à titre permanent (domicile) peut demander à changer légalement de nom.

Il n'est pas indispensable que cette personne ait l'intention de toujours rester en Norvège. Elle doit néanmoins avoir l'intention d'y séjourner de manière relativement permanente. Pour déterminer cette intention, l'intention subjective du demandeur et l'évaluation objective de sa situation seront prises en considération.

Ainsi, une personne ne sera pas considérée comme ayant son domicile en Norvège si son séjour est limité à une tâche précise à caractère temporaire. Il en ira de même d'une personne qui est titulaire d'un permis de travail et d'un permis de résidence pour une période limitée dont elle ne peut s'attendre à ce qu'elle soit prorogée.

Nul n'est autorisé à changer légalement de nom en Norvège s'il n'a pas le statut de résident, sauf si le demandeur est un ressortissant norvégien qui n'a pas de domicile en Norvège et si le pays dans lequel il est domicilié refuse d'examiner sa demande du fait qu'il n'en est pas un ressortissant.

Si le demandeur d'un permis de séjour en Norvège modifie les informations fournies aux autorités au sujet de son nom durant la période où la demande est formulée, il en sera tenu compte au moment de prendre une décision dans l'affaire relative au permis de séjour. Le demandeur doit présenter des preuves suffisantes de

son identité. Une fois que la décision est rendue, la nouvelle identité doit être attestée par des documents originaux dont l'authenticité aura été vérifiée.

1.24 *Quelles mesures sont prises pour vérifier l'identité des demandeurs avant la délivrance de documents d'identité?*

Le principe essentiel est que la charge de la preuve incombe au demandeur. La loi sur l'immigration dispose que le demandeur doit coopérer en précisant son identité autant que cela lui est demandé. La législation relative à l'immigration contient plusieurs dispositions concernant l'importance de la connaissance de l'identité des étrangers.

Le Service d'immigration de la police nationale procède à une enquête approfondie sur l'identité des demandeurs d'asile avant de leur délivrer des documents d'identité, et effectue notamment des recherches de routine dans le système européen de comparaison des empreintes digitales (Eurodac).

Sécurité et contrôle des documents d'identité et de voyage

1.25 *S'agissant de la mise en œuvre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de la résolution, existe-t-il une méthode permettant de transmettre aux services de l'immigration, aux divers points d'entrée, des avis d'alerte relatifs à des terroristes ou à des terroristes présumés recherchés? Cette méthode inclue-t-elle les notices rouges (demandes d'arrestation) et les notices bleues (demandes d'information) de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)? Dans l'affirmative, comme les autorités procèdent-elles?*

En Norvège, les autorités douanières contrôlent les marchandises qui entrent sur le territoire national. Le contrôle des personnes entrant en Norvège et le traitement initial des demandeurs d'asile relèvent par contre des services de police.

Pour communiquer aux services de l'immigration (y compris la police de l'immigration) des avis d'alerte relatifs à des terroristes recherchés ou présumés, la méthode consiste à enregistrer l'individu en tant que personne recherchée dans la liste nationale des personnes recherchées par la police, ou en tant que suspect dans la base de données de renseignements de la police nationale.

Lorsqu'une personne demande l'asile, les services de l'immigration (police de l'immigration) consultent tous les systèmes et peuvent ainsi déterminer si l'intéressée fait l'objet d'un contrôle de police et n'a pas les documents de voyage, les documents d'identité ou le visa nécessaires pour séjourner en Norvège.

Le Service de sécurité de la police norvégienne communique à la police (y compris la police de l'immigration) les informations dont il dispose au sujet de ces personnes, dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre du principe de la protection nécessaire des sources d'information ou d'autres aspects opérationnels.

À tous les points de passage de la frontière norvégienne, la police a accès au Système d'information Schengen; elle aura également accès d'ici avril 2006 aux systèmes d'alerte en ligne d'Interpol via le système mondial de communication policière d'Interpol (I-24/7). Toutes les notices rouges et bleues d'Interpol sont par conséquent transmises aux postes frontière.

1.26 *Existe-t-il en Norvège un registre des documents d'identité et de voyage perdus ou volés? La Norvège échange-t-elle régulièrement les informations connexes avec d'autres États?*

Les rapports signalant des documents d'identité et de voyage perdus ou volés sont enregistrés dans le Système d'information Schengen. Le Service de l'informatique et de l'équipement de la Police nationale recherche actuellement une solution technique à la transmission automatique aux bases de données d'Interpol des informations relatives aux passeports perdus et volés. Ce système sera mis en place prochainement. Grâce à ces bases de données internationales, les informations sont échangées avec d'autres États sur une base régulière.

Sécurité de l'aviation

1.27 *À la page 13 de son quatrième rapport, la Norvège indique que lorsque les règlements (CE) n^{os} 2320/2002 et 622/2003 auront été mis en œuvre, le pays sera en pleine conformité avec les normes et recommandations énoncées à l'annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.*

Les règlements n^{os} 2320/2002¹, 622/2003, 1217/2003, 1486/2003, 1138/2004, 849/2004, 68/2004, 781/2005 et 857/2005 ont été transposés en droit interne (cf. Règlement n^o 715 du 30 avril 2004 sur la prévention des actes illicites contre la sécurité) (l'Annexe 17 à la Convention ne prévoit que les normes minimales visant à garantir la sécurité de l'aviation civile).

1.28 *La Norvège entend-elle contribuer au Plan d'action de l'OACI pour renforcer le dispositif de sûreté de l'aviation, notamment aux audits de sécurité, l'assistance d'urgence aux États, à l'organisation de cours de formation, à l'élaboration d'une série de documents d'orientation et à divers autres projets?*

La Norvège a déjà fait une modeste contribution au Plan d'action de l'OACI pour renforcer la sûreté de l'aviation, mais n'a pas à l'heure actuelle réservé de fonds à une contribution supplémentaire.

2. Conseils et assistance

2.1 *Le répertoire des sources d'assistance du Comité (<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373/ctc_da/index.html>) est fréquemment mis à jour afin d'y inclure les informations les plus récentes concernant l'assistance disponible. Le Comité souhaiterait recevoir de la Norvège des informations concernant les domaines dans lesquels elle serait en mesure de fournir une assistance à d'autres États dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution.*

La Norvège a offert son assistance à l'Union africaine et à la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). Elle finance actuellement avec l'Institut d'études de sécurité, en Afrique du Sud, un programme triennal (2004-2006) de 2,5 millions d'euros consacré à la lutte contre le terrorisme, la corruption, la criminalité organisée et le blanchiment d'argent dans la région de la CDAA. En 2002, la Norvège a versé 4,5 millions d'euros à l'Union africaine afin d'aider ses pays membres à mettre en œuvre la résolution 1373 (2001). Le Gouvernement norvégien

¹ Le règlement-cadre.

est disposé d'une manière générale à aider d'autres pays à mettre en œuvre cette résolution, et évalue en permanence les activités qu'il pourrait appuyer à cet égard.

2.2 Le Comité souhaite poursuivre et approfondir le dialogue constructif qu'il a engagé avec la Norvège dans ce domaine prioritaire. Si la Norvège estime qu'il pourrait lui être utile d'examiner des aspects de la mise en œuvre de la résolution avec les experts du Comité, elle est invitée à prendre contact avec eux comme indiqué au paragraphe 3.1 ci-après.

3. Nouvelles directives et présentation de nouveaux rapports

3.1 Le Comité souhaite maintenir le dialogue constructif engagé avec la Norvège concernant les mesures qu'elle prend pour appliquer les résolutions, en particulier dans les domaines prioritaires définis dans la présente lettre. Le Comité et son directeur exécutif sont à la disposition du Gouvernement norvégien pour lui fournir tout éclaircissement dont il pourrait avoir besoin au sujet des questions soulevées dans la présente lettre. Le Directeur exécutif peut être contacté par l'intermédiaire de M^{me} Elena Rigacci Hay (téléphone : 1 212 457 1733; télécopieur : 1 212 457 4041; adresse électronique : <cted@un.org>). Le Comité, par l'intermédiaire de sa direction, pourra également se mettre en rapport avec les autorités norvégiennes compétentes afin d'étudier toute autre question relative à l'application des résolutions.

3.2 Le Comité saurait gré au Gouvernement norvégien de lui fournir avant le 23 janvier 2006 de plus amples informations quant aux questions soulevées et aux observations formulées dans la section 1 de la présente lettre, de lui communiquer des informations actualisées sur l'assistance qu'il a fournie ou reçue ou qu'il fournit ou reçoit actuellement, en lui précisant notamment si cette assistance a répondu ou devrait répondre aux besoins de la Norvège concernant l'application de la résolution, et de lui indiquer dans quels domaines la Norvège serait en mesure de fournir une assistance technique à d'autres pays. Le Comité a l'intention de faire distribuer le nouveau rapport de la Norvège, à l'instar des rapports précédents, comme document du Conseil de sécurité. La Norvège peut, si elle le souhaite, joindre à son rapport une annexe confidentielle à l'attention des seuls membres du Comité et de sa direction.

La Norvège n'a reçu aucune assistance officielle aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

3.3 Le Comité pourra être amené, à un stade ultérieur de ses travaux, à adresser à la Norvège de nouvelles observations ou questions liées à l'application des résolutions. Il souhaiterait donc être tenu informé de tout élément nouveau concernant l'application des résolutions par la Norvège.